[39] The Ontario Government commissioned former Ontario Associate Chief Justice Coulter Osborne, Q.C., to consider reforms to make the Ontario civil justice system more accessible and affordable, leading to the report of the Civil Justice Reform Project. The Osborne Report concluded that few summary judgment motions were being brought and, if the summary judgment rule was to work as intended, the appellate jurisprudence that had narrowed the scope and utility of the rule had to be reversed (p. 35). Among other things, it recommended that summary judgment be made more widely available, that judges be given the power to weigh evidence on summary judgment motions, and that judges be given discretion to direct that oral evidence be presented (pp. 35-36).

- [40] The report also recommended the adoption of a summary trial procedure similar to that employed in British Columbia (p. 37). This particular recommendation was not adopted, and the legislature made the choice to maintain summary judgment as the accessible procedure.
- [41] Many of the Osborne Report's recommendations were taken up and implemented in 2010. As noted above, the amendments codify the proportionality principle and provide for efficient adjudication when a conventional trial is not required. They offer significant new tools to judges, which allow them to adjudicate more cases through summary judgment motions and attenuate the risks when such motions do not resolve the entire case.
- [42] Rule 20.04 now reads in part:8

20.04 . . .

(2) [General] The court shall grant summary judgment if,

[39] Le gouvernement de l'Ontario a demandé à l'ancien juge en chef adjoint de l'Ontario, M. Coulter Osborne, c.r., d'envisager des réformes pour rendre le système de justice civile ontarien plus accessible et abordable, ce qui a mené au rapport du Projet de réforme du système de justice civile. Le rapport Osborne conclut que peu de requêtes en jugement sommaire ont été présentées et que si la règle du jugement sommaire devait donner les résultats escomptés, il fallait infirmer les arrêts des cours d'appel qui en avaient restreint la portée et l'utilité (p. 35). L'auteur du rapport recommande entre autres choses que l'on rende plus accessible le recours à la procédure de jugement sommaire, que l'on accorde au juge saisi d'une requête en jugement sommaire le pouvoir d'apprécier la preuve, et que l'on confère au juge le pouvoir d'ordonner la présentation de témoignages oraux (p. 35-36).

- [40] L'auteur du rapport recommande également l'adoption d'une procédure de procès sommaire semblable à celle appliquée en Colombie-Britannique (p. 37). Cette recommandation particulière n'a pas été adoptée et le législateur a choisi de maintenir la procédure de jugement sommaire comme procédure accessible.
- [41] Bon nombre des recommandations du rapport Osborne ont été adoptées et mises en œuvre en 2010. Comme je l'ai déjà mentionné, ces modifications codifient le principe de la proportionnalité et prévoient un processus décisionnel efficace dans les cas où la tenue d'un procès conventionnel n'est pas nécessaire. Les juges disposent ainsi de nouveaux outils importants qui leur permettent de trancher plus de litiges sur requête en jugement sommaire et qui atténuent les risques lorsque pareille requête ne permet pas de trancher l'affaire dans son ensemble.
- [42] Aujourd'hui, la règle 20.04 prévoit notamment ce qui suit<sup>8</sup>:

20.04 . . .

(2) [Dispositions générales] Le tribunal rend un jugement sommaire si, selon le cas :

<sup>8</sup> The full text of Rule 20 is attached as an Appendix.

<sup>8</sup> Le texte intégral de la règle 20 figure en annexe.

- (a) the court is satisfied that there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence; or
- (b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied that it is appropriate to grant summary judgment.
- (2.1) [Powers] In determining under clause (2)(a) whether there is a genuine issue requiring a trial, the court shall consider the evidence submitted by the parties and, if the determination is being made by a judge, the judge may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interest of justice for such powers to be exercised only at a trial:
  - 1. Weighing the evidence.
  - 2. Evaluating the credibility of a deponent.
- 3. Drawing any reasonable inference from the evidence.
- (2.2) [Oral Evidence (Mini-Trial)] A judge may, for the purposes of exercising any of the powers set out in subrule (2.1), order that oral evidence be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.
- [43] The Ontario amendments changed the test for summary judgment from asking whether the case presents "a genuine issue for trial" to asking whether there is a "genuine issue requiring a trial". The new rule, with its enhanced fact-finding powers, demonstrates that a trial is not the default procedure. Further, it eliminated the presumption of substantial indemnity costs against a party that brought an unsuccessful motion for summary judgment, in order to avoid deterring the use of the procedure.

- a) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction;
- il est convaincu qu'il est approprié de rendre un jugement sommaire et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit décidé par jugement sommaire.
- (2.1) [Pouvoirs] Lorsqu'il décide, aux termes de l'alinéa (2)a), s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction, le tribunal tient compte des éléments de preuve présentés par les parties et, si la décision doit être rendue par un juge, ce dernier peut, à cette fin, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt de la justice de ne les exercer que lors d'un procès:
  - 1. Apprécier la preuve.
  - 2. Évaluer la crédibilité d'un déposant.
  - 3. Tirer une conclusion raisonnable de la preuve.
- (2.2) [Témoignage oral (mini-procès)] Un juge peut, dans le but d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2.1), ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.
- [43] Les modifications apportées en Ontario ont eu pour effet de modifier le critère applicable aux jugements sommaires en remplaçant la question de savoir si la cause ne « soulève pas de question litigieuse » par celle de savoir si la cause soulève une « véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction ». Il appert de la nouvelle règle, qui prévoit des pouvoirs accrus en matière de recherche des faits, que la tenue d'un procès ne constitue pas la procédure par défaut. En outre, afin de ne pas dissuader les parties de recourir à cette procédure, la nouvelle règle a eu pour effet de supprimer la présomption suivant laquelle l'auteur de la requête débouté devait être condamné aux dépens d'indemnisation substantielle.